



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2026

Quatre-vingtième session

Point 156 b) de l'ordre du jour

Financement des forces des Nations Unies

chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

Force intérimaire des Nations Unies au Liban

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 30 juin 2026**

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission
(A/80/568/Add.2, par. 15)]

80/282. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il en a prorogé le mandat, dont la plus récente est la résolution 2790 (2025) du 28 août 2025, par laquelle il a prorogé le mandat pour la dernière fois, jusqu'au 31 décembre 2026, date à laquelle la Force devrait cesser ses opérations et commencer, dans un délai d'un an, à procéder à la réduction et au retrait total de ses effectifs de façon organisée et en toute sécurité,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 79/308 du 30 juin 2025,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006, 61/250 B du 2 avril 2007, 61/250 C du 29 juin 2007, 62/265 du 20 juin 2008, 63/298 du 30 juin 2009, 64/282 du 24 juin 2010, 65/303 du 30 juin 2011, 66/277 du 21 juin 2012, 67/279 du 28 juin 2013, 68/292

¹ A/80/634.

² A/80/604/Add.12.



du 30 juin 2014, 69/302 du 25 juin 2015, 70/280 du 15 juillet 2016, 71/307 du 30 juin 2017, 72/299 du 5 juillet 2018, 73/322 du 3 juillet 2019, 75/250 A du 31 décembre 2020, 75/250 B du 30 juin 2021, 76/290 du 19 juin 2022, 77/313 du 30 juin 2023, 78/305 du 28 juin 2024 et 79/308,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* la ou le Secrétaire général de charger le Chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2026 des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 245,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1,9 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 88 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292, 69/302, 70/280, 71/307, 72/299, 73/322, 75/250 A, 75/250 B, 76/290, 77/313, 78/305 et 79/308 ;

5. *Souligne une fois de plus* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292, 69/302, 70/280, 71/307, 72/299, 73/322, 75/250 A, 75/250 B, 76/290, 77/313, 78/305 et 79/308 ;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

9. *Prie* la ou le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie la ou le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Prie* la ou le Secrétaire général d'appliquer dans le cadre de la Force les enseignements tirés des phases de réduction des effectifs et de retrait de missions précédemment fermées et les meilleures pratiques dégagées à ces occasions ;

12. *Rappelle* le paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif et prie la ou le Secrétaire général de communiquer des informations exhaustives sur les dépenses engagées par la Force au titre de la cessation de service du fait de la réduction des effectifs et du retrait ;

13. *Rappelle également* le paragraphe 34 du rapport du Comité consultatif et engage la Force à continuer d'accompagner les membres du personnel recruté sur le plan national de façon à faciliter leur reconversion professionnelle en dehors de la Force, conformément au Statut et au Règlement du personnel ;

14. *Rappelle en outre* le paragraphe 49 du rapport du Comité consultatif et prie la ou le Secrétaire général de veiller à ce que les activités environnementales et les activités de fermeture de sites menées par la Force pendant la phase de réduction des effectifs et de retrait s'effectuent conformément aux politiques et procédures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies avant le transfert aux autorités compétentes, selon qu'il conviendra ;

15. *Rend hommage* au personnel de maintien de la paix pour les sacrifices consentis, souligne qu'il importe au plus haut point de veiller à ce que les activités de réduction des effectifs, de retrait et de préparation de la liquidation soient menées de façon organisée, en toute sécurité et dans le respect du principe de responsabilité et prie la ou le Secrétaire général de continuer d'assurer la sécurité et la sûreté de l'ensemble du personnel de la Force ;

16. *Prie* la ou le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#), [70/286](#) et [76/274](#) soient appliquées intégralement ;

17. *Prie également* la ou le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

18. *Demande de nouveau* à la ou au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution [51/233](#), le paragraphe 5 de sa résolution [52/237](#), le paragraphe 11 de sa résolution [53/227](#), le paragraphe 14 de sa résolution [54/267](#), le paragraphe 14 de sa résolution [55/180](#) A, le paragraphe 15 de sa résolution [55/180](#) B, le paragraphe 13 de sa résolution [56/214](#) A, le paragraphe 13 de sa résolution [56/214](#) B, le paragraphe 14 de sa résolution [57/325](#), le paragraphe 13 de sa résolution [58/307](#), le paragraphe 13 de sa résolution [59/307](#), le paragraphe 17 de sa résolution [60/278](#), le paragraphe 21 de sa résolution [61/250](#) A, le paragraphe 20 de sa résolution [61/250](#) B, le paragraphe 20 de sa résolution [61/250](#) C, le paragraphe 21 de sa résolution [62/265](#), le paragraphe 19 de sa résolution [63/298](#), le paragraphe 18 de sa résolution [64/282](#), le paragraphe 15 de sa résolution [65/303](#), le paragraphe 13 de sa résolution [66/277](#), le paragraphe 13 de sa résolution [67/279](#), le paragraphe 13 de sa résolution [68/292](#), le paragraphe 14 de sa résolution [69/302](#), le paragraphe 13 de sa résolution [70/280](#), le paragraphe 14

de sa résolution [71/307](#), le paragraphe 14 de sa résolution [72/299](#), le paragraphe 16 de sa résolution [73/322](#), le paragraphe 3 de sa résolution [75/250](#) A, le paragraphe 39 de sa résolution [75/250](#) B, le paragraphe 15 de sa résolution [76/290](#), le paragraphe 14 de sa résolution [77/313](#), le paragraphe 13 de sa résolution [78/305](#) et le paragraphe 14 de la résolution [79/308](#), souligne de nouveau qu'Israël est tenu de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par les faits survenus à Qana le 18 avril 1996 et prie la ou le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa quatre-vingt-unième session ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

19. *Prend note* de l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

20. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, des crédits de 446 431 200 dollars, dont 407 625 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 32 896 600 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 4 885 800 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), et 1 023 800 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

21. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, un montant de 446 431 200 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [79/250](#) du 24 décembre 2024 et selon le barème des quotes-parts pour 2026 et 2027 indiqué dans sa résolution [79/249](#), également du 24 décembre 2024 ;

22. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 17 019 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 13 581 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 803 500 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 509 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 124 300 dollars ;

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 6 605 400 dollars qui représente le solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2025 pour lequel des liquidités sont disponibles et qui correspond à la différence entre les contributions non encaissées, à savoir 10 843 600 dollars, et le montant total du solde inutilisé, à savoir 17 449 000 dollars, lequel comprend le solde inutilisé du budget de la Force et la part de celle-ci dans le solde inutilisé des budgets du compte d'appui

aux opérations de maintien de la paix et de la Base de soutien logistique des Nations Unies, et la part de chacun dans le montant de 16 898 700 dollars qui représente les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2025 et qui comprend les produits divers liés au fonctionnement de la Force et la part de celle-ci dans les produits divers du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et de la Base de soutien logistique des Nations Unies, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 79/250 et selon le barème des quotes-parts pour 2025 indiqué dans sa résolution 79/249 ;

24. *Décide* de répartir entre les États Membres le montant à payer de 10 843 600 dollars, correspondant au solde qui n'a pas été utilisé du fait du non-paiement, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 79/250 et selon le barème des quotes-parts pour 2025 indiqué dans sa résolution 79/249 ;

25. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant total de 6 605 400 dollars représentant le solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2025 pour lequel des liquidités sont disponibles et la part de chacun dans le montant de 16 898 700 dollars représentant le total des produits divers liés au fonctionnement de la Force et la part de celle-ci dans les produits divers du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2025 seront déduites des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus ;

26. *Décide également* que la somme de 1 223 400 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2025 sera déduite des crédits d'un montant de 6 605 400 dollars visés aux paragraphes 23 et 25 ci-dessus ;

27. *Décide* en outre que le montant de 333 200 dollars, qui correspond à l'écart positif enregistré pour la part revenant à la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2025, sera ajouté aux crédits d'un montant de 6 605 400 dollars visés aux paragraphes 23, 25 et 26 ci-dessus ;

28. *Engage* la ou le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

29. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par la ou le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

94^e séance plénière
30 juin 2026